# N° 373

# SÉNAT

**SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010** 

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 mars 2010

## PROPOSITION DE LOI

relative aux contrats d'assurance sur la vie,

#### TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1),

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

**Sénat**: **2 rectifié** et **372** (2009-2010)

### PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE

#### Article 1er

- ① I. Le I de l'article L. 132-9-3 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure au montant visé au premier alinéa de l'article L. 132-22 du présent code. »
- 3 II. Le I de l'article L. 223-10-2 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle lorsque les capitaux garantis sont égaux ou supérieurs au montant visé au premier alinéa de l'article L. 223-21. »

### Article 1er bis (nouveau)

- 1. Le code des assurances est ainsi modifié :
- 2) 1° Après l'article L. 132-9-3, il est inséré un article L. 132-9-4 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 132-9-4. Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3. » ;
- 4 2° Après l'article L. 344-1, il est inséré un article L. 344-2 ainsi rédigé :
- (3) « Art. L. 344-2. Les entreprises d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale retracent, dans un état annexé à leurs comptes, les démarches qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice correspondant au titre des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire est résulté de ces démarches. »
- **6** II. Le code de la mutualité est ainsi modifié :
- ① 1° Après l'article L. 223-10-2, il est inséré un article L. 223-10-3 ainsi rédigé :

- (8) « Art. L. 223-10-3. Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2. » ;
- 9 2° Après l'article L. 114-46, il est inséré un article L. 114-46-1 ainsi rédigé :
- (Mart. L. 114-46-1. Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 retracent, dans un état annexé à leurs comptes, les démarches qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice correspondant au titre des deuxième et dernier alinéas de l'article L. 223-10-1 et de l'article L. 223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire est résulté de ces démarches. »

#### **Article 2**

(Supprimé)

Article 3

(Supprimé)

**Article 4** 

(Supprimé)